réellement possédé depuis trente ans, soit qu'ils se fondent sur la saisine. Il est vrai que cela importe peu, au point de vue pratique, lorsque les détenteurs de l'hérédité sont des parents légitimes. Mais d'ordinaire c'est l'Etat qui se met en possession de l'hérédité; et alors il importe beaucoup de savoir si l'Etat peut invoquer la prescription extinctive de l'article 789, ou s'il doit prouver qu'il possède depuis trente ans. En effet, l'Etat est un successeur irrégulier; il n'a pas la saisine; si donc il est envoyé en possession depuis moins de trente ans, il n'a pas de prescription acquisitive; naît alors la question de savoir s'il peut opposer à l'héritier la prescription extinctive de l'article 789. La jurisprudence maintient le principe de la prescription acquisitive; et comment parvient-elle à créer en faveur de l'Etat une possession antérieure à son envoi en possession (1)? Ce ne pourrait être qu'une possession fictive, comme celle que l'héritier légitime a en vertu de la saisine. Or, il n'y a pas de fiction sans loi, et où est la loi qui donne à l'Etat une possession fictive à partir de l'ouverture de l'hérédité? Il y a une loi qui lui dénie la saisine, c'est l'article 724, et ce même article donne la possession fictive à l'héritier légitime. Donc l'Etat n'a point cette possession fictive; il ne possède que du jour où le juge l'a envoyé en possession; et s'il ne possède pas depuis trente ans à partir du jugement, il ne peut pas invoquer la prescription acquisitive. La jurisprudence oppose à ces principes une fiction, c'est que le jugement qui envoie l'Etat en possession a le même effet que la saisine. Nous avons déjà combattu cette doctrine (nos 238 et 239), et nous repoussons la conséquence que l'on en déduit. La doctrine consacrée par la jurisprudence est contraire à tout principe. Un jugement peut-il rétroagir? Un jugement peut-il créer une fiction? La possession, qui est de fait, ne peut exister fictivement qu'en vertu de la loi; et où est la loi qui établit cette fiction ou qui permet au juge de l'établir?

(1) Arrêt de cassation du 13 juin 1855 (Dalloz, 1855, 1, 253), et sur renvoi, Rouen, 23 avril 1856 (Dalloz, 1856, 5, 441, n° 7). Paris, 11 décembre 1858 (Dalloz, 1858, 2, 222).

On voit quelle est l'importance des principes et dans quel dédale de difficultés l'on s'engage quand on les méconnaît. Si nous avons insisté si longuement sur les vrais principes, c'est pour confirmer l'interprétation que nous avons donnée à l'article 789, d'accord avec la jurisprudence des cours de Belgique. Si l'on admet avec la jurisprudence française que le possesseur a besoin d'une prescription acquisitive pour repousser l'action de l'héritier qui est resté trente ans sans se prononcer, alors le sens de l'article 789 devient tellement douteux que l'on ne sait plus ce qu'il veut dire. On ne l'applique pas quand la succession est appréhendée par un autre héritier ou par un successeur universel; l'appliquera-t-on quand la succession n'est occupée par personne? Cela serait illogique au dernier degré. On ne l'appliquera donc dans aucune des deux hypothèses où il pourrait recevoir son application : c'est comme si on l'effaçait du code. Et quels principes met-on à la place de la prescription extinctive de l'article 689? Ceux qui régissent la pétition d'hérédité, c'est-à-dire que l'on exige la prescription acquisitive. C'est brouiller et confondre des principes opposés régissant des hypothèses diverses. C'est aussi notre excuse pour les longs développements dans lesquels nous sommes entré.

SECTION VI. — Des successeurs irréguliers et anomaux

499. Le code ne s'occupe pas de l'acceptation et de la répudiation des successeurs irréguliers. Est-ce à dire que les principes qu'il établit pour les successions légitimes ne s'appliquent pas aux successions irrégulières? Nous croyons qu'ils doivent recevoir leur application par voie d'analogie, sauf à tenir compte des différences qui distinguent les deux ordres de successeurs (1). L'analogie nous paraît incontestable. Le droit héréditaire est identique dans son essence, qu'il appartienne à un parent légitime ou à un successeur irrégulier; l'exercice du droit doit donc

(1) Zachariæ, édition d'Aubry et Rau, t. IV, p. 531.

être soumis aux mêmes règles. La règle fondamentale est formulée dans le vieil adage qui dit : *Nul n'est héritier qui ne veut*. Le code l'exprime dans des termes plus généraux en disant que nul n'est tenu d'accepter une succession qui lui est échue. Voilà un premier principe qui est commun aux deux ordres de successeurs : il n'y a pas plus de successeur nécessaire que d'héritier nécessaire. Donc les successeurs irréguliers peuvent accepter ou répudier. Ce que nous disons des successeurs irréguliers s'applique à plus forte raison aux successeurs anomaux ou spéciaux.

L'article 774 pose une seconde règle. « Une succession peut être acceptée purement et simplement ou sous bénéfice d'inventaire. » Cette disposition est aussi conçue en termes généraux; la lettre de la loi reçoit son application aux successeurs irréguliers aussi bien qu'aux héritiers légitimes. Mais l'acceptation bénéficiaire n'est-elle pas inutile pour les successeurs irréguliers? Si l'on admet, c'est notre avis, qu'ils ne sont tenus des dettes que jusqu'à concurrence de l'actif héréditaire, il est inutile qu'ils acceptent sous bénéfice d'inventaire. La question est donc de savoir comment ils sont tenus des dettes; nous la traiterons en parlant du payement des dettes.

La loi trace des règles sur l'acceptation pure et simple; elle est expresse ou tacite. Ce principe est de droit commun, donc on doit l'appliquer aux successeurs irréguliers. Mais la définition que l'article 778 donne de l'acceptation expresse ne reçoit pas d'application aux successions irrégulières. Il ne peut pas être question pour ces successeurs de prendre le titre d'héritier, ni aucun autre, car la loi ne leur en donne aucun : l'expression par laquelle on les désigne, celle de *successeur irrégulier*, appartient à la doctrine. On prétend que le mode légal d'accepter pour eux, c'est l'envoi en possession (1). Un mode *légal* suppose une *loi* : où est la loi qui dispose que les successeurs irréguliers ne peuvent accepter qu'en demandant l'envoi en possession? M. Demolombe confond l'acquisition de la possession avec l'acceptation. Accepter, c'est manifester l'intention

(1) Demolombe, t XV, p. 337, n° 260.

d'être successeur. Cette volonté se manifeste soit par paroles, soit par des faits; le successeur qui appréhende l'hérédité manifeste certes l'intention de l'accepter, et dès que cette intention est certaine, il y a acceptation.

Quant à la répudiation, il nous semble que le droit commun doit recevoir son application. On enseigne cependant que le successeur irrégulier renonce par cela seul qu'il s'abstient, c'est-à-dire par cela seul qu'il ne demande pas l'envoi en possession. Sur quoi cette opinion est-elle fondée? Nous l'ignorons. Ce serait une renonciation présumée, ce qui est contraire, non-seulement à l'article 784, mais à tout principe. Est-ce que l'abdication d'un droit se présume jamais? On doit appliquer aux successeurs irréguliers toutes les dispositions générales de notre chapitre : est-ce que par hasard le successeur renonçant ne serait pas censé n'avoir jamais été appelé à la succession? La solennité prescrite pour la renonciation peut laisser quelque doute; toutefois l'article 784 est conçu en termes généraux; et la publicité est utile pour les successions irrégulières aussi bien que pour les successions légitimes.

Est-ce à dire qu'il n'y ait aucune différence entre les héritiers légitimes et les successeurs irréguliers quant à l'acceptation et à la répudiation? Nous avons déjà signalé celle qui concerne le bénéfice d'inventaire. Il y en a une autre qui résulte de la saisine dont les héritiers légitimes jouissent, tandis que les successeurs irréguliers ne sont pas saisis de plein droit de la possession. Les héritiers légitimes ont la qualité d'héritier indépendamment de toute acceptation; ils peuvent être poursuivis par les créanciers du défunt avant d'avoir accepté, tandis que les successeurs irréguliers n'ont la possession légale qu'en vertu de l'envoi en possession. Nous avons signalé les conséquences qui en dérivent (n^os^ 237 et suiv.).

500. Le droit des successeurs irréguliers se prescrit comme tout droit héréditaire. On peut donc leur appliquer l'article 789. Il y a cependant des points controversés. Le droit des successeurs irréguliers se prescrit-il par cela seul qu'ils s'abstiennent pendant trente ans? ou faut-il que la succession soit occupée par un autre successeur? On se

contente, pour les successeurs irréguliers, de l'inaction pendant trente ans (1). Nous croyons inutile d'entrer dans ce débat, parce que, à notre avis, c'est là le droit commun. On enseigne aussi que le droit des successeurs irréguliers est subordonné à leur envoi en possession ; et on en conclut que le droit de demander l'envoi en possession est prescrit après trente ans, alors même que de fait les successeurs irréguliers auraient appréhendé la succession (2). C'est toujours la confusion que nous venons de signaler entre l'envoi en possession et l'acceptation. Comment la faculté d'accepter se prescrirait-elle contre le successeur irrégulier qui s'est mis en possession des biens de l'hérédité, c'est-à-dire qui a accepté? Nous renvoyons à ce qui a été dit plus haut (n° 246).

CHAPITRE VIII.

DES DROITS DE L'HÉRITIER.

SECTION I. — Quels sont ces droits.

501. Les droits des successibles diffèrent suivant qu'ils sont héritiers légitimes ou successeurs irréguliers. Quant aux héritiers légitimes, la loi dit qu'ils sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt (art. 724). L'acceptation confirme et consolide l'effet produit par la saisine ; nous renvoyons à ce qui a été dit plus haut (n^os^ 223 et suiv.). Ici nous n'avons à nous occuper que des actions qui appartiennent aux héritiers pour faire valoir leurs droits. Ils ont d'abord les actions du défunt, l'article 724 le dit. Ils ont aussi des droits qui leur sont particuliers et qui dérivent de la transmission de la propriété et de la possession. Ayant de plein droit la possession de l'hérédité, ils peuvent intenter les actions possessoires pour être maintenus ou réintégrés dans la possession de l'hérédité, considérée comme universalité juridique. Ils ont de plus, comme propriétaires de la succession, une action spéciale que l'on appelle pétition d'hérédité ; c'est une action réelle, par laquelle une personne qui se prétend appelée à une hérédité réclame de celui qui en a pris possession, comme successeur universel, le délaissement de tout ou partie des objets qui composent cette hérédité (1).

(1) Zachariæ, édition d'Aubry et Rau, t. IV, p. 533, note 21.
(2) Demante, t. III, p. 29, n° 30.

502. Les successeurs irréguliers ont de plein droit la propriété de l'hérédité qui leur est déférée ; à cet égard, il n'y a aucune différence entre eux et les héritiers légitimes. Mais ils n'ont pas la saisine proprement dite. Quels sont les droits qui découlent de la saisine et qui, à ce titre, n'appartiennent pas aux successeurs irréguliers? Nous avons déjà répondu à la question (n^os^ 233 et suiv. et 237 et suiv.). Il y a une différence considérable concernant les actions, entre les héritiers légitimes et les successeurs irréguliers. Ceux-ci ne peuvent exercer les actions du défunt que lorsqu'ils ont été envoyés en possession. De plus, ils n'ont pas les actions possessoires en leur qualité de successeurs ; ils ne peuvent donc les former qu'après qu'ils ont été envoyés en possession (n° 242). Ont-ils la pétition d'hérédité? C'est une action réelle qui dérive, non de la possession, mais de la propriété (2). Elle doit donc appartenir aux successeurs irréguliers. Peuvent-ils la former avant d'être envoyés en possession? On pourrait dire qu'ils sont propriétaires en vertu de la loi, et que, comme propriétaires, ils peuvent revendiquer leur droit, c'est-à-dire agir en pétition d'hérédité. Mais quoique propriétaires, ils n'ont pas encore la qualité et la possession de successeurs à l'égard des tiers ; il faut pour cela qu'ils aient été envoyés en possession. Cet envoi a pour but de s'assurer s'il n'y a pas d'héritiers appelés à la succession de préférence aux successeurs irréguliers. Il y aurait danger de permettre

(1) Zachariæ, édition d'Aubry et Rau, t. IV, p. 299 ; Duranton, t. I, p. 475, n° 533.
(2) Duranton, t. I, p. 475, n° 554.